

Arrêt

n°98 194 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 21 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de septembre 1999.

Le 5 mai 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de la partie requérante, laquelle n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Le 24 septembre 2005, elle est rapatriée au Maroc.

Elle est revenue à une date inconnue en Belgique et, ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité, elle s'est vue notifier le 6 décembre 2006 un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours contre lequel elle n'a pas introduit de recours.

Le 16 décembre 2006, la partie requérante s'est vue infliger une peine de 33 mois de prison.

Elle a introduit quatre demandes d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), lesquelles ont toutes été déclarées irrecevables. La partie requérante a introduit un recours contre la dernière de ces décisions d'irrecevabilité et ce, le 27 juillet 2010. Par arrêt 93.277 du 11 décembre 2012, la requête en suspension et annulation ainsi introduite a été rejetée.

Le 4 janvier 2010, elle a contracté mariage avec Madame H.R., de nationalité belge.

Le 24 août 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été prise à l'encontre de la partie requérante.

Le 26 août 2010, la partie requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de cette décision, recours rejeté par le Conseil de céans le 27 août 2010.

Le 1^{er} février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Le 21 juin 2011, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de notifier l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« Art 7 al 1, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé ne dispose pas d'un asuf-conduit (sic) lui permettant de séjourner en Belgique.

Art 7 al 1, 1° : a été envoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans ; mesure qui n'a été ni suspendue ni rapportée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 05 05 2004, entré en vigueur le même jour et lui notifié le 01 06 2004 ;

Considérant que, selon le principe de légalité (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le Ministre compétente en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement dans le Royaume ;

En conséquence, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'administration communale d'Anderlecht n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial ni délivrer l'annexe 19ter du 01 02 2011 ;

En conséquence, la prise en considération de la demande de regroupement familial du 01 02 2011 doit être considérée comme inexistante. L'annexe 19ter et l'attestation d'immatriculation doivent être retirée (sic). ».

2. Question préalable

2.1. Le 23 février 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé, « Mémoire en réplique».

2.2. S'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue dans le cadre de la procédure en suspension et annulation, ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Elle argue en substance que la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en perspective de la décision attaquée par rapport à sa vie privée et familiale, contrairement aux exigences des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et à son obligation de motivation en la matière. Elle argue notamment que les faits pour lesquels elle a été condamnée pénalement sont relativement anciens, qu'elle s'est amendée depuis lors, qu'elle est mariée depuis 2010 et est bien intégrée en Belgique où elle réside depuis un nombre important d'années.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

Deuxième moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 43, 2^e et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général de bonne administration imposant à toute administration de respecter les principes de soin, précaution, minutie et de prudence, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et de l'excès de pouvoir ;

3.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

Attendu que la partie adverse motive sa décision comme suit :

« Art. 7, al 1, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé ne dispose pas d'un asuf-conduit (sic) lui permettant de séjourner en Belgique.

Article 7 al. 1, 11° : a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans ; mesure qui n'a été suspendue ni rapportée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 5 05 2004, entré en vigueur le même jour et lui notifié le 01 06 2004 ;

Considérant que, selon le principe de légalité (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le Ministre compétent en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des Etrangers dans le Royaume ;

En conséquence, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et a fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 (...) » (pièce I) ;

Attendu que, s'agissant tout d'abord du motif relatif à la hiérarchie des normes, il convient de relever que cette motivation est dénuée de toute pertinence dès lors que la loi du 15.12.1980 confère, tantôt à l'administration communale, tantôt à l'Office des étrangers, la compétence de prendre telle ou telle décision ;

Qu'en l'espèce, la prise en considération ou non d'une demande de regroupement familial relève exclusivement de la compétence de l'administration communale ;

Que cette décision de l'administration communale se fonde elle-même sur la vie familiale du requérant, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prime sur un Arrêté Ministériel de Renvoi ;

Que, cependant, comme expliqué *supra*, la décision attaquée ne fait nullement référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne tient pas du tout compte de l'évolution de la situation familiale et de la personnalité du requérant ;

Attendu qu'ensuite, dès lors que la partie adverse a motivé sa décision en se fondant exclusivement sur un Arrêté ministériel de renvoi pris le 5/05/2004, lequel se fonde lui-même sur le fait que, par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public (pièce II), il convient de rappeler le prescrit de l'article 43, 2^e de la loi du 15/12/1980, transposant en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. 1964, p. 56) : « (...) les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » (nous soulignons) ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de se référer à la jurisprudence constante en la matière de la Cour de Justice des Communautés européennes, et notamment à un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), selon lequel : « (...) le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et la Cour de Justice a précisé que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » (nous soulignons) ;

Que la Cour de Justice a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts *Bouchereau* précité, point 28, et *Calfa*, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) » (voir notamment, dans ce sens, C.C.E., arrêt n°54 940 du 27/01/2011) ;

Qu'en l'espèce, au moment où le requérant s'est vu délivrer l'Arrêté ministériel de renvoi en 2004, il n'était pas encore marié à une Belge ;

La partie requérante rappelle ensuite être mariée depuis le 4 janvier 2010 à Madame H., de nationalité belge.

Elle poursuit dans les termes suivants :

Attendu qu'en outre, il y a lieu de souligner que le requérant ne représente plus actuellement un danger pour l'ordre public ;

Qu'il a en effet purgé toutes ses peines privatives de liberté ;

Que, dès lors, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas examiné l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, et a méconnu, ce faisant, le principe général de

bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et l'article 43, 2^e précité de la loi du 15.12.1980 ;

Attendu que, s'agissant du constat fait par la partie adverse que le requérant n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que cette possibilité n'est nullement mentionnée dans l'Arrêté Ministériel de renvoi en question (pièce II), de sorte que le requérant n'a jamais été informé de cette possibilité de recours et du délai imparti pour pouvoir introduire une telle demande ;

Que le requérant se réserve d'ailleurs le droit d'introduire une telle demande de suspension ou de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi, conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 ;

Attendu que, par ailleurs, en se référant à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980, la partie adverse manque à son obligation de motivation dans la mesure où cette disposition prévoit la demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi et la procédure y afférente, sans cependant se prononcer sur une quelconque interférence de cette procédure sur une demande fondée sur les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 (voir dans ce sens, C.C.E., arrêt n°54 940 du 27/01/2011) ;

Qu'il s'ensuit que, en ne tenant pas compte des nouveaux éléments de vie familiale intervenus dans la vie du requérant, ni de l'évolution de sa personnalité, ni de l'actualité de la dangerosité qu'il représente pour l'ordre public depuis la notification de l'Arrêté Ministériel de Renvoi en date du 1/06/2004, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision ;

Qu'il en résulte que la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation spécifique que lui imposent l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, et a manqué notamment au principe général d'administration qui incombe à l'administration d'agir avec soin, précaution, minutie et prudence, et de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Qu'il appartient en outre à l'administration d'agir avec prudence, soin et minutie surtout lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'une décision qui touche gravement aux droits de l'étranger, puisqu'il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en n'agissant pas de la sorte, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration et les dispositions visées au moyen ;

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

Attendu que la partie adverse motive également sa décision comme suit :

« (...) Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'administration communale d'Anderlecht n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial ni délivrer l'annexe 19ter du 01 02 2011 ;

En conséquence, la prise en considération de la demande de regroupement familial du 01 02 2011 doit être considérée comme inexistante. L'annexe 19ter et l'attestation d'immatriculation doivent être retirées (sic). » (pièce I) ;

Que, cependant, il convient de relever que la demande de regroupement familial et la délivrance de l'annexe 19ter ont été effectuées par l'administration communale d'Anderlecht, et non par la partie adverse ;

Que c'est à tort que la partie adverse affirme que la demande regroupement familial du requérant doit être considérée comme inexiste et qu'en conséquence, l'annexe 19ter et l'attestation d'immatriculation devraient être retirées ;

Qu'en effet, on ne voit nullement sur quelle base se fonde la partie adverse pour considérer qu'une telle demande de regroupement familial doit être considérée comme inexiste ;

Que, d'une part, la partie adverse ne constitue en l'occurrence nullement l'auteur de cet acte puisque l'enregistrement de cette demande a été effectué par l'administration communale d'Anderlecht, de sorte que la partie adverse ne peut considérer que cette demande est inexiste ;

Que, d'autre part, le fait d'acter une demande de regroupement familial n'est en l'occurrence pas illégal, puisque le requérant remplissait toutes les conditions pour que cette demande de regroupement familial puisse être actée, en qualité de descendant d'une Belge ;

Qu'en effet, l'annexe 19ter et l'attestation d'immatriculation ont été délivrées au requérant sur base de l'article 52, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est libellé comme suit :

(...)

Qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que l'administration communale d'Anderlecht a acté la demande de regroupement familial du requérant, en lui délivrant une annexe 19ter et ensuite une attestation d'immatriculation, et ce en vertu de l'article 52, §1^{er}, alinéa 5 précité ;

Que, puisque que cette demande de regroupement familial a été actée de façon tout à fait légale, elle ne peut être considérée comme inexiste et l'annexe 19ter ainsi que l'attestation d'immatriculation du requérant, qui lui ont été délivrées suite à cette demande de regroupement familial, ne peuvent lui être retirées ;

Qu'en effet, les conditions dans lesquelles l'administration communale peut refuser d'acter ou ne pas prendre en considération une demande sont prévues par l'article 45 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en vertu duquel : « *La demande des étrangers qui souhaitent invoquer les dispositions du présent chapitre mais qui ne peuvent prouver ni leur citoyenneté de l'Union conformément à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi, ni leur lien familial, conformément à l'article 44, n'est pas prise en considération.* » (nous soulignons) ;

Qu'en vertu de l'article 44 de ce même Arrêté royal : « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a démontré son lien de parenté avec son ascendant, en l'occurrence, sa mère belge, puisqu'il a notamment produit, à l'appui de sa demande, son acte de naissance (pièce X), de sorte que les conditions légales requises pour ne pas prendre en considération sa demande ne sont pas réunies en l'espèce ;

Que, s'agissant de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, il est uniquement procédé au retrait de celle-ci dans les hypothèses suivantes :

- A l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune (article 52, §3 de l'Arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour (article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8.10.1981) ;

Qu'en l'espèce, d'une part, le requérant a produit, en date du 15/04/2011, tous les documents requis, à savoir : une déclaration de prise en charge par sa mère, divers reçus de sommes d'argent versées par sa mère à son égard, son contrat de travail, une attestation de non-imposition, etc. (pièce X), et d'autre part, la partie adverse n'a pas pris de décision ne reconnaissant pas le droit de séjour du requérant, de sorte que les conditions légales précitées pour pouvoir procéder au retrait d'une attestation d'immatriculation du requérant ne sont pas non plus réunies ;

Que le motif de la décision attaquée considérant que la prise en considération de la demande de regroupement familial du requérant doit être considérée comme inexistante est dès lors tout à fait illégal ;

Que, par ailleurs, il appartenait à la partie adverse, si elle voulait s'opposer à la délivrance du titre de séjour du requérant, de prendre une décision dans un délai de cinq mois à compter de la demande de regroupement familial du requérant, et ce conformément à l'article 52, §4 précité, ce qu'elle est restée en défaut de faire ;

Qu'en outre, le requérant s'est vu délivrer, en date du 1/07/2011, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), valable jusqu'au 1/07/2016 (pièce XI), et ce conformément à l'article 52, §4, alinéa 2 précité ;

Qu'ici également, l'administration communale a simplement appliqué le prescrit de cette disposition légale ;

Que les hypothèses dans lesquelles une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union peut être retirée sont prévues aux articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en l'espèce, la disposition applicable au requérant est l'article 42quater dès lors qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union :

(...)

Qu'ici également, il y a lieu de constater qu'aucune des conditions légales ne sont réunies pour que la partie adverse puisse mettre fin au séjour du requérant et procéder au retrait de son titre de séjour ;

Attendu qu'il convient par ailleurs de rappeler la définition du retrait d'un acte administratif : « *Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence conféré à ces règles un caractère d'ordre public* » (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471) ;

Que Votre juridiction a déjà eu l'occasion de rappeler qu' « *en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs, modalisé par la théorie du retrait des actes administratifs, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative et s'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats.*

Il est toutefois dérogé à ces principes lorsqu'une une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses. » (C.C.E., n°55 036 du 27 janvier 2011) ;

Qu'en l'occurrence, outre le fait que la partie adverse n'est pas l'auteur des actes dont elle sollicite le retrait et ne pourrait dès lors procéder elle-même à un tel retrait, la partie adverse ne démontre pas que le fait d'acter cette demande de regroupement familial soit entaché d'irrégularité telle qu'elle

doit être tenue pour inexiste, ou que cette décision a été suscitée par des manœuvres frauduleuses ;

Qu'il ne peut dès lors qu'être constaté que les conditions de retrait de l'annexe 19ter et de l'attestation d'immatriculation ne sont pas réunies ;

Qu'en effet, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse manifeste, en réalité, une volonté de procéder au retrait d'une décision antérieure prise par l'administration communale, et ce, sans respecter les conditions de la théorie du retrait de l'acte précitées ;

Qu'en outre, au vu du titre de séjour que s'est vu délivrer le requérant postérieurement à la prise de la décision attaquée, à savoir en date du 1er juillet 2011, il convient de relever que, conformément au principe de non rétroactivité des actes administratifs, il n'est plus permis de porter atteinte aux droits acquis nés de ces actes, sous peine de porter atteinte au principe général de la légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, que la partie requérante a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi daté du 5 mai 2004 et notifié le 1^{er} juin 2004, dont il découle que le requérant « (...) est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ». Le Conseil constate également que la partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre dudit arrêté ministériel. Il convient également de rappeler que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ».

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil fait sien l'enseignement de l'arrêt n°218.403, prononcé le 9 mars 2012 par le Conseil d'Etat dans une cause tout-à-fait similaire, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *Considérant que la partie adverse en cassation a fait l'objet le 2 octobre 2003 d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre*

de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que le juge administratif ne pouvait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à la partie requérante de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence ».

En outre, il importe de préciser également qu'il ressort des termes de l'arrêt n°218.401, prononcé le 9 mars 2012 par le Conseil d'Etat dans une cause similaire, auquel le Conseil de céans se rallie également, que lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont la partie requérante fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi « (...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi (...) ». Dans un tel contexte, il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel elle est assujettie.

C'est donc à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée au regard de son évolution personnelle et de la vie privée et familiale qu'elle invoque, que ce soit sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution, ou plus généralement d'avoir violé, en prenant la décision attaquée, les dispositions et principes visés au premier moyen.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

4.3.1. En ce que, dans la première branche du second moyen, est à nouveau évoquée une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une absence de prise en compte de l'évolution de la situation privée et familiale et de la personnalité de la partie requérante, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé dans le cadre de la réponse au premier moyen.

S'agissant du fait que la partie requérante n'aurait pas été informée de la possibilité d'introduire une « demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 » à laquelle fait référence la partie défenderesse dans l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'en tire aucune conclusion quant à la légalité de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que l'article 46 bis en question a été introduit par l'article 37 de la loi du 25 avril 2007 de sorte que les modalités qu'il définit ne pouvaient par la force des choses être communiquées à la partie requérante lors de la notification, en 2004, de l'arrêté ministériel précité. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que les types de recours ouverts à l'époque contre un arrêté ministériel de renvoi étaient bien mentionnés dans l'acte de notification de l'arrêté ministériel délivré à la partie requérante.

Pour le surplus, l'arrêt du conseil de céans 54.940 du 27 janvier 2011 évoqué par la partie requérante a été cassé, sur le point évoqué par la partie requérante, par le Conseil d'Etat et ce précisément par l'arrêt 218.401 du 9 mars 2012 déjà cité plus haut dans le cadre de la réponse au premier moyen (réponse à laquelle il est à nouveau, sur ce point, renvoyé pour le surplus).

La première branche du second moyen n'est donc pas fondée.

4.3.2. La partie requérante n'a pas intérêt légitime à la seconde branche du second moyen, qu'il n'y dès lors pas lieu d'examiner plus amplement, dès lors qu'elle a pour objet de critiquer le retrait et les modalités de retrait de documents/titres liés à un séjour auquel elle ne pouvait et ne peut en aucune manière légitimement prétendre du fait de l'arrêté ministériel dont elle a été l'objet, dont les effets sont toujours d'actualité et qui n'a été ni annulé ni suspendu ni rapporté. Son argumentation vise en effet *in fine* à maintenir un droit au séjour qui ne pouvait et ne peut en l'état lui être reconnu. Cette conclusion s'impose à la lecture des articles 26 et 46 bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est au demeurant ce qui ressort très clairement de l'arrêt n°218.401, prononcé le 9 mars 2012 par le Conseil d'Etat dans une

cause similaire, auquel le Conseil de céans se rallie, et déjà cité ci-dessus, qui précise « (...) qu'il découle de ces dispositions que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc, à l'inverse de ce que considère le juge administratif, un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi (...).».

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX